

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE

le trente août;

Devant Me MARC ANDRE JOYAL, -----

Notaire à Drummondville -----

Province de Québec;

COMPARAISSENT:

Monsieur HILAIRE GAGNE, commerçant, demeurant à St-Cyrille de Wendover, comté de Drummond;  
(Assurance sociale no-223-103-979)

Veuf non-remarié de dame Gilberte Boisjoli;

Fils majeur né le 26 septembre 1907 du mariage de monsieur Israel Gagné et de dame Justine Dancause, tous deux

Stipulant pour lui-même et en son nom personnel;

D'UNE PART:

ET

Dame MARIE JEANNE DUROCHER, maitresse de maison, demeurant à 260-première avenue, Asbestos, comté de Richmond;  
(Assurance sociale no. 237-638-879);

Veuve non-remariée de monsieur Olivier Fréchette;

Fille majeure née le 16 juin 1914 du mariage de monsieur Joseph Durocher et de dame Hermine Perreault, tous deux décédés;

Stipulant pour elle-même et en son nom personnel;

D'AUTRE PART.

LESQUELS, en vue de leur mariage qui doit être célébré en l'Eglise St-Joseph de Drummondville, le 31 aout 1974 par monsieur

Omer Proulx, prêtre, font les conventions matrimoniales suivantes, savoir:

No. 209926

Enregistré, le 3 septembre

1974 à 12.22 M

Paul Mahé  
Dep. régistrateur



B 2/300 P.K.

## ARTICLE PREMIER

Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens tel qu'établi par le Code Civil de la Province de Québec. En conséquence, la future épouse aura la pleine capacité juridique et les futurs époux ne seront pas tenus aux dettes l'un de l'autre, créées avant ou pendant le mariage.

## ARTICLE DEUXIEME

Le futur époux supportera seul et de ses seuls deniers, toutes les charges du mariage, y compris l'entretien de la future épouse;

\_\_\_\_\_ charges auxquelles cependant doit contribuer la future épouse suivant les prescriptions édictées par le Code Civil. En outre, celle-ci ou ses héritiers ne pourra réclamer du futur époux ce qu'elle aura employé ou laissé employer à ces fins.

## ARTICLE TROISIEME

Le futur époux fait donation entrevifs, irrévocable et en pleine propriété à compter de la célébration du mariage, à la future épouse qui accepte:

1 - Des meubles meublants et effects de ménage qu'il possédera au jour de la célébration du mariage, d'une valeur de CINQ MILLE ----- DOLLARS (\$5,000.00--)

Le futur époux s'engage de plus envers la future épouse à entretenir et renouveler, au besoin, durant le mariage jusqu'à concurrence de leur valeur, tous les meubles meublants et effets de ménage qui font l'objet de la présente donation, lesquels devront garnir leur résidence commune et servir à leur usage commun. Ceux qui ne seront pas la propriété de l'épouse par autres titres, seront présumés lui appartenir en vertu de la présente donation.

La future épouse fait donation à cause de mort au futur époux de tous les meubles meublants et effets de ménage qui font l'objet des donations ci-dessus;

2.- Donation d'une somme de DEUX MILLE DOLLARS (\$2,000.00) qu'il s'engage à lui payer dans un délai d'un an, à compter de la célébration du mariage. Cette dite somme portera intérêts au taux de DOUZE POUR CENT (12%) L'AN, à compter de la date du mariage;

3.- Donation d'une somme de MILLE CINQ CENTS DOLLARS (\$1,500.00) qui sera payable à la future épouse avec la vente de l'immeuble que possède le futur époux et qui portera hypothèque sur ce dit immeuble jusqu'à la vente et désigné comme suit:

DESIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant les lots VINGT et VINGT-ET-UN des subdivisions du lot originaire UN (1-20 et -21) dans le cinquième rang du cadastre du canton de SIMPSON, comté de Drummond.

Avec les bâtisses dessus érigées, circonstances et dépendances;

4.- Le futur époux s'engage à faire inhumer, payer le service et frais funéraires de la future épouse;

TOTALEMENT RADIÉ  
PAR QUITTANCE DÉPOSÉE  
LE 10 Janvier 1975  
SOUS NO. 62890  
REG.

*Somme ci contre*

ARTICLE QUATRIEME

Advenant le prédécès de la future épouse, toute donation présentement faite par le futur époux à la future épouse deviendra nulle pour ce qui n'en aura pas été exécuté;

ARTICLE CINQUIEME

Toutes les donations faites aux présentes sont consenties avec dispense de rapport et les biens qui font l'objet de telles donations de même que ceux acquis en remploi et les fruits et revenus en provenant seront insaisissables pour quelque dette que ce soit du donataire, à moins qu'il ne consente à les rendre saisissables, en tout ou en partie;

DONT ACTE à Drummondville sous le numéro huit mille quatre cent trente-cinq, (8,435);

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire sous-

signé

(SIGNE)

"

"

Hilaire Gagné,

Marie Jeanne Durocher,

MARC ANDRE JOYAL, notaire.

COPIE CONFORME de la minute des présentes demeurée en mon étude.